

GE_GERICHTE ATA/1469/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1469_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1469/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1469/2017 del 14 novembre 2017

Regeste

Résumé: Annulation de l'autorisation d'allégement octroyé par le DETA, qui n'a pas suffisamment analysé les solutions envisageables pour réduire le bruit, ni fait un usage complet et correct de son pouvoir d'appréciation. Une limitation de vitesse à 30 km/h à titre d'essai permettra de lever les incertitudes à ce sujet, ce qui n'impose pas l'aménagement d'une zone 30 ; la forme que prendra cet essai sera à définir par le DETA auquel le dossier est renvoyé.

Erwägungen

E. 12

al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à concurrence de CHF 1'000.- à la FCM et à concurrence de CHF 1'000.- à la CPEG, qui ont agi en leur qualité de propriétaires des immeubles concernés, comme n'importe quel propriétaire et dans un domaine qui ne fait pas partie de leur champ de compétence habituel. Aucune indemnité ne sera allouée à la ville, cette dernière disposant de son propre service juridique et étant par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/376/2016 du 3 mai 2016 consid. 11 ; ATA/209/2016 du 8 mars 2016 consid. 6 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.